



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.115/JB/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 7 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de la publication dans le périodique *Vlan* du 15 mai 1996 d'une annonce unilingue française pour le recrutement d'un aspirant-agent de police.

Vous nous avez communiqué que l'annonce a été publiée en néerlandais dans *HET LAATSTE NIEUWS* du 11 mai 1996.

Dans son avis n° 3832 du 23 septembre 1976 concernant les annonces de recrutement, la C.P.C.L. a estimé que les avis et les communications adressés au public, soit directement soit par l'entremise de firmes de publicité privées, tombent sous l'application de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 quand ils émanent d'un service local établi à Bruxelles-Capitale. C'est dire qu'ils doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une des deux langues dans une publication donnée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant une même forme de diffusion (cfr. avis 28.048D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Le journal dans lequel a été publiée l'annonce néerlandaise pour le recrutement d'un aspirant-agent de police n'étant pas distribué gratuitement comme toutes-boîtes à Bruxelles-Capitale et ne revêtant donc pas la même forme de diffusion que le périodique VLAN, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée dans un périodique qui, tout comme Vlan, est distribué gratuitement à Bruxelles-Capitale (p.ex. Deze Week in Brussel).

Le présent avis est notifié au plaignant, ainsi qu'à monsieur J. VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

